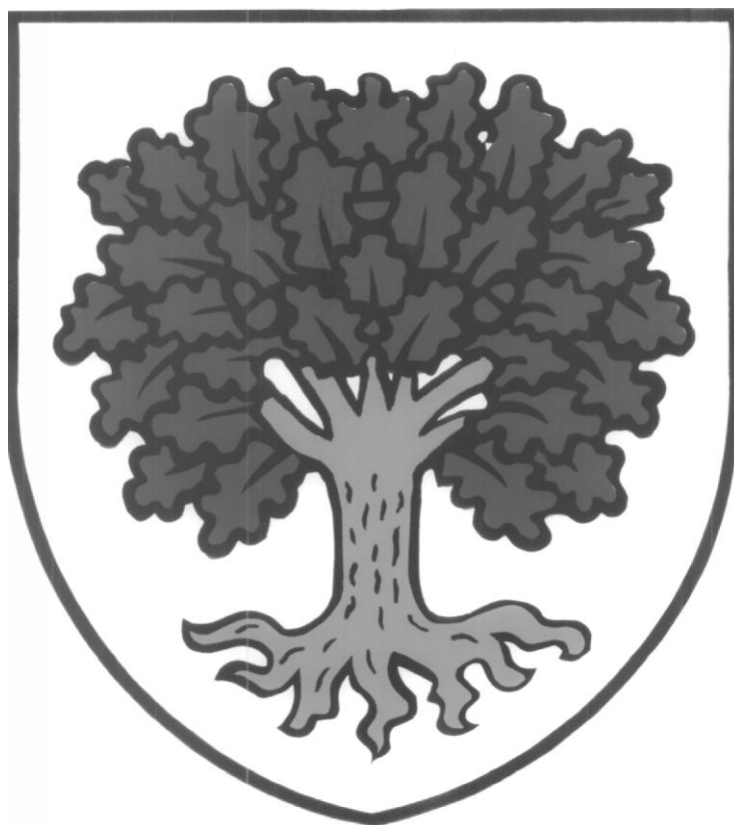


COMMUNE D'ECHALLENS



REGLEMENT

SUR LE CIMETIERE ET LES INHUMATIONS

Août 2008

REGLEMENT SUR LE CIMETIERE ET LES INHUMATIONS

TABLE DES MATIERES

Chapitres	Pages
I. Dispositions générales.....	1
• But	
• Responsabilité	
II. Cimetière.....	1
• Disposition des tombes	
• Autorisations	
• Préposé.....	2
• Interdiction	
• Arrosage	
III. Morgue.....	2
• Endroit	
• Places	
• Durée	
IV. Tombes, entourages, monuments.....	3
• Tombes abandonnées	
• Monuments	
• Exceptions	
• Dommages	
• Esthétique	
• Dimensions	
• Plantations & végétations.....	4
V. Concessions.....	4
• Genre et bénéficiaires	
• Durée	
VI. Jardin du Souvenir.....	4
• Conditions	
VII. Columbarium.....	5
• Durée & ombres	
• Dimensions	
VIII. Désaffectations.....	5
• Partielle	
• Avis	
IX. Services.....	5
• Organisation	
X. Taxes.....	6
• Compétences	
• Perception	
XI. Dispositions finales.....	6
• Contravention	
Annexe 1.....	8
Tarif des taxes	

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** – Le présent Règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière ;
- b) police du cimetière.

Art. 2 La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

Responsabilité **Art. 3** La Commune d'Echallens n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à l'intérieur du cimetière par des tiers, animaux domestiques ou sauvages, ou résultant du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas non plus d'objets volés ou perdus.

CHAPITRE II

Cimetière

Disposition des tombes **Art. 4** Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, les concessions, les niches du Columbarium, et le Jardin du Souvenir (jardin collectif).

Ces emplacements sont déterminés par le plan du Service technique intercommunal (STI), lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Une urne cinéraire ne peut pas être déposée sur une tombe à la ligne (cf art. 35 désaffectation partielle), plus de 10 ans après sa mise en place.

Une deuxième urne cinéraire ne peut pas être déposée sur une tombe cinéraire au-delà de la quinzième année après sa mise en place. La dépose d'une deuxième urne dans une tombe cinéraire prolonge de 15 ans le repos de dite tombe (voir article 33).

Art. 5 Le cimetière de la Commune d'Echallens est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal, ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

Autorisation **Art. 6** En principe, l'autorisation d'inhumation n'est pas accordée pour des personnes domiciliées hors de la commune.

La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans certains cas. Elle s'efforce de tenir compte des souhaits de la famille ou des vœux du défunt.

Dans tous les cas, seule la Municipalité est habilitée à statuer sur les demandes.

Ne sont pas concernées par l'article 6, alinéa 1, les demandes provenant des familles de parenté directe, à savoir mère, père, filles et fils, dont le ou les parents reposent déjà dans le cimetière, ainsi que les demandes pour déposer des cendres au Jardin du souvenir.

Préposé

Art. 7 La Municipalité désigne le préposé aux inhumations. Celui-ci prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance des convois et des célébrations de cérémonies funèbres.

Les services du préposé sont gratuits pour les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées 5 ans au moins sur le territoire communal.

Art. 8 Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Police du cimetière

Interdiction

Art. 9 Les enfants ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Art. 10 Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 11 Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 12 Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès du cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, l'accès du cimetière est autorisé aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, des monuments funéraires ou des plantes.

Art. 13 Tous les papiers et déchets doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des déchets provenant des tombes.

Arrosage

Art. 14 L'eau et des arrosoirs sont à la disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. Ces derniers doivent être remis à leur place après usage.

CHAPITRE III

Morgue

Endroit

Art. 15 La morgue d'Echallens se situe dans la crypte de l'Eglise catholique d'Echallens. La morgue est propriété des Confrérie et Paroisse catholique. La commune d'Echallens en assure la gestion et l'entretien.

Places, tarifs

Art. 16 La morgue d'Echallens comporte 2 places. Les tarifs d'utilisation de la morgue figurent dans l'annexe 1.

Durée

Art. 17 Le dépôt d'un corps à la morgue ne peut excéder 120 heures. Une prolongation peut être accordée en cas de nécessité.

CHAPITRE IV

Tombes, entourages, monuments

Tombes abandonnées

Art. 18a Sur demande auprès du service « parcs et jardins », les tombes peuvent être entretenues (plantations et/ou arrosages) moyennant facturation du service commandé.

Art. 18b Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation ne sont pas aménagées ni entretenues, seront recouvertes de gravillon et munies d'un encadrement simple. La Commune en assumera les frais.

Art. 19 Toute tombe abandonnée pendant une année, et qui n'est pas remise en état après demande de la Municipalité, sera recouverte conformément à l'art. 18b ci-dessus. Les tombes aménagées aux frais de la Commune, par suite d'abandon, ne peuvent être réaménagées sans l'autorisation de la Municipalité.

Monuments

Art. 20 L'aménagement définitif des tombes à la ligne et la pose des monuments peuvent avoir lieu 12 mois après l'inhumation au plus tôt, selon les instructions du préposé communal. Les alignements doivent être rigoureusement observés.

Exceptions

Art. 21 L'aménagement définitif et la pose de monument sur **une tombe cinéraire** (cf. art. 26, lettre e) peuvent avoir lieu **2 mois après** l'inhumation selon les instructions du préposé communal. Les alignements doivent être rigoureusement observés.

Art. 22 Aucun monument, aucune bordure ou autre décoration définitive ne peut être placée sur une tombe sans autorisation préalable écrite de la Municipalité

Dommmages

Art. 23 Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine ou que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, et de faire en sorte de rétablir la situation conformément aux dispositions du présent règlement, ceci sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de l'entrepreneur.

Esthétique

Art. 24 La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

Art. 25 Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

Dimensions

Art. 26 Les dimensions des entourages sont uniformément les suivantes :

a) tombe d'enfant :	130 x	60 cm ;
b) tombe d'adulte :	180 x	75 cm ;
c) concession 1 place :	220 x	100 cm ;
d) concession 2 places :	220 x	200 cm ;
e) tombe cinéraire :	90 x	60 cm ;

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation d'une concession de 3 places et plus, ou de l'aménagement d'un caveau de famille. Sont réservées, en outre, les exigences du Département de l'Intérieur en ce qui concerne les caveaux de famille.

Art. 27 La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. La longueur sera au minimum de 120 cm ou 240 cm selon les cas.

Plantations & végétations

Art. 28 Les plantations privées sont libres, sous réserve des alinéas suivants:

La végétation ne doit pas dépasser la surface délimitée par les dimensions des tombes et concessions. La hauteur de la végétation est au maximum de 1 m. pour les tombes à la ligne et les tombes cinéraires.

La hauteur de la végétation est au maximum de 2 m. pour les concessions. Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Durée

En règle générale, les tombes à la ligne et les tombes cinéraires sont mises en place pour une durée de 30 ans.

CHAPITRE V

Concession

Genre et bénéficiaires

Art. 29 Des concessions sont accordées pour des tombes ou caveaux de familles. Elles sont mises à disposition, contre paiement d'une taxe selon annexe 1, des personnes qui en manifestent le désir de leur vivant, ou aux familles après un décès. Des concessions peuvent également être accordées à des communautés religieuses.

Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

Art. 30 Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs réservés à cet effet, suivant le plan officiel.

Durée

Art. 31 En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un caveau de famille, la concession peut être accordée pour une durée de 99 ans.

Les concessions sont renouvelables, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

CHAPITRE VI

Jardin du Souvenir

Art. 32 Les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir, ou jardin collectif, lorsque :

Conditions

- a) le défunt a exprimé une telle volonté ;
- b) lorsqu'aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination ;
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche dont la location est venue à terme.

CHAPITRE VII

Columbarium

Durée & nombre

Art. 33 Les niches des Columbariums sont louées pour une période de quinze ans, avec possibilité de renouvellement pour une période de même durée, selon tarif fixé par la Municipalité.

Une deuxième urne cinéraire peut être déposée dans une niche, si l'événement intervient moins de 15 ans après le dépôt de la première urne. Le délai de désaffectation est dans ce cas prolongé de 15 ans dès le dépôt de la deuxième urne

Lorsque le loyer dû pour l'occupation d'une niche n'a pas été acquitté plus de trois mois après la conclusion du contrat, la Municipalité peut résilier celui-ci.

Art. 34 Les urnes déposées dans les Columbariums ont les dimensions maximales suivantes : longueur 30 cm, largeur 20 cm, hauteur 30 cm.

Les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique ou transparente, ou en toutes autres matières délicates, friables ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.

CHAPITRE VIII

Désaffectation

Désaffectation partielle

Art. 35 La désaffectation partielle des tombes ne peut avoir lieu qu'après la trentième année; cf. art. 49 Règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres (RIMC) du 5 décembre 1986 (état: 01.04.2004).

Avis

Art. 36 Avant chaque désaffectation, la Municipalité avisera par écrit les familles. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés par les intéressés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office, sans restitution.

Art. 37 La Municipalité informe par écrit les familles de l'échéance de la location des niches du Columbarium, en les invitant à retirer les urnes dans un délai d'un mois, faute de quoi les cendres seront déposées dans le Jardin du Souvenir, et les urnes détruites.

Si aucun parent ne peut être atteint, l'annonce de la désaffectation dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et sur le site Internet de la Commune tient lieu d'avis à la famille.

CHAPITRE IX

Services

Organisation

Art. 38 En principe, le service religieux est organisé par le préposé communal. En cas d'absence du préposé, le Service est organisé par les pompes funèbres.

CHAPITRE X

Taxes

Compétence **Art. 39** La Municipalité est compétente pour fixer les taxes à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les taxes n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat

Art. 40 Aucune taxe communale n'est perçue pour l'inhumation des habitants de la commune d'Echallens, dans les tombes à la ligne ou les tombes cinéraires ; le dépôt de leurs cendres dans le columbarium ou au Jardin du Souvenir, ainsi que pour les services du Maître de cérémonie communal.

Perception **Art. 41** Des taxes sont perçues pour :

- a) le dépôt des corps à la morgue d'Echallens ;
- b) les inhumations à la ligne et les exhumations de personnes qui, au moment de leur décès, n'habitaient pas la Commune ;
- c) les tombes cinéraires de personnes qui, au moment de leur décès, n'habitaient pas la Commune ;
- d) toutes les concessions ;
- e) la dépose d'urnes dans une niche du Columbarium.

Ces taxes sont énumérées sur la liste annexée au présent Règlement.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Contravention **Art. 42** Toute contravention au présent Règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Art. 43 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Règlement, les dispositions du Règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres, du 5 décembre 1986 (RIMC), ainsi que le Règlement de police communal art. 91 à 94, sont applicables.

Art 44 Le présent Règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil communal, dès son approbation par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Art. 45 Sont dès lors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent Règlement, sauf les articles 91 à 94 du Règlement de police.

Adopté par la Municipalité en séance du 11 août 2008

Le Syndic :

Y. Nicolier

Le Secrétaire :

R. Dougoud

Adopté par Le Conseil communal en séance du 30 octobre 2008

Le Président :

Le Secrétaire :

Ch. Junker

Ch. Decrausaz

Approuvé par le Département de la santé et de l'action sociale

le 15 décembre 2008

TARIFS ET TAXES DE LA POLICE DU CIMETIERE

Dans le cas d'inhumations de personnes décédées sur le territoire communal mais non domiciliées, la commune se réserve le droit de réclamer les frais d'inhumation auprès de la commune de domicile, ceci sur la base des tarifs effectifs (art. 23, al. 5 AINH).

Dans le cas d'exhumations, les travaux et les transports sont à la charge des requérants. Il en est de même en ce qui concerne l'émolument dû au médecin délégué assistant d'office à l'exhumation (art. 39 RIMC – Règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres).

1. Morgue

- | | |
|--|------------|
| 1.1. Dépôt d'un corps de personne décédée à et hors Echallens, domiciliée dans la commune, 120h. max. | Gratuit |
| 1.2. Dépôt d'un corps de personne décédée à et hors Echallens, non domiciliée dans la commune, mais ayant habité la commune cinq ans au moins, 120 h. max..... | Fr. 150.00 |
| 1.3. Dépôt d'un corps de personne décédée à et hors Echallens, n'ayant jamais habité la commune, 120 h. max. | Fr. 300.00 |
| 1.4. Jour supplémentaire (24 h.). | Fr. 20.00 |

2. Inhumation à la ligne

- | | |
|---|------------|
| 2.1. Personne décédée à et hors Echallens, domiciliée dans la commune | Gratuit |
| 2.2. Personne décédée à et hors Echallens, non domiciliée dans la commune, mais ayant habité la commune cinq ans au moins | Fr. 150.00 |
| 2.3. Personne décédée à et hors Echallens, n'ayant jamais habité la commune | Fr. 300.00 |

3. Exhumations

- | | |
|--|------------|
| 3.1. Exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, et destinés à être transférés hors Echallens | Fr. 150.00 |
| 3.2. Exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, pour être placés dans une concession..... | Fr. 300.00 |
| 3.3. Idem que 3.1 et 3.2, mais aux fins d'incinération. | Fr. 150.00 |

4. Urnes funéraires

- | | sur tombe
à la ligne | sur tombe
cinéraire |
|---|-------------------------|------------------------|
| 4.1. Personne décédée à et hors Echallens, et domiciliée dans la commune | Gratuit | Gratuit |
| 4.2. Personne décédée à et hors Echallens, non domiciliée dans la commune, mais ayant habité la commune cinq ans au moins | Fr. 50.00 | Fr. 100.00 |
| 4.3. Personne décédée à et hors Echallens, n'ayant jamais habité la commune | Fr. 100.00 | Fr. 200.00 |

5. Concessions

Les concessions sont possibles dans la limite de la surface prévue à cet effet. Ne peuvent reposer dans une concession que les personnes ayant été domiciliées à Echallens cinq ans au moins.

5.1. Concession 1 place (220 x 100 cm.)	Fr.	1'200.00
5.2. Concession 2 places (220 x 200 cm.)	Fr.	2'000.00
5.3. Concession de plus de deux places, (par personne supplémentaire)	Fr.	500.00

Lors de renouvellements des concessions, les tarifs ci-dessus sont à nouveau applicables.

6. Columbarium

Les cases du columbarium sont disponibles dans la limite de la surface prévue à cet effet.

6.1. Personne décédée à et hors Echallens, domiciliée dans la commune	Gratuit
6.2. Personne décédée à et hors Echallens, non domiciliée dans la commune, mais ayant habité la commune cinq ans au moins	Fr. 50.00
6.3. Personne décédée à et hors Echallens, n'ayant jamais habité la commune	Fr. 100.00

Lors du renouvellement de la location d'une niche pour une période de 15 ans, les tarifs ci-dessus sont à nouveau applicables.

7. Jardin du Souvenir

7.1. Personne décédée à et hors Echallens, domiciliée dans la commune	Gratuit
7.2. Personne décédée à et hors Echallens, non domiciliée dans la commune, mais ayant habité la commune cinq ans au moins	Fr. 50.00
7.3. Personne décédée à et hors Echallens, n'ayant jamais habité la commune	Fr. 100.00
7.4. Des plaquettes pour le jardin du souvenir peuvent être apposées dans un endroit réservé à cet effet (prendre contact avec le service de police administrative pour dimensions et façon).	

Adopté par la Municipalité en séance du 11 août 2008

Le Syndic :

Y. Nicolier

Le Secrétaire :

R. Dougoud

Adopté par Le Conseil communal en séance du 30 octobre 2008

Le Président :

Ch. Junker

Le Secrétaire :

Ch. Decrausaz

Approuvé par le Département de la santé et de l'action sociale

le 15 décembre 2008